



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 16127

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant le mécanisme d'initiation à la cessation d'activité (MICA) pour les médecins libéraux. Le MICA permet aux médecins libéraux de prendre une retraite anticipée en touchant l'allocation de remplacement (ADR). En 1997, le bénéfice de ce MICA a été prévu pour les médecins âgés de cinquante-sept ans jusqu'à la date butoir du 31 août 1999. Or il semblerait que les conditions pour pouvoir bénéficier dès l'âge de cinquante-sept ans de l'allocation de remplacement soient reconsidérées dans des conditions différentes. Dans un souci d'équité vis-à-vis des médecins ayant déjà bénéficié de cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les conditions initiales ne seront pas modifiées.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement avait élargi le dispositif du MICA en réduisant l'âge des médecins éligibles et en augmentant le montant de l'aide à la préretraite, ce qui a entraîné un flux important de départs. Toutefois, les cotisations afférentes à ce mécanisme, payées pour les deux tiers par la CNAMTS et pour un tiers par les médecins eux-mêmes, n'avaient pas été fixées à un niveau suffisant pour couvrir les charges correspondantes, faisant courir au dispositif le risque de terminer l'exercice 1998 avec un déficit de 200 millions de francs. L'arrêt total du dispositif ne semblait pas une solution appropriée. En effet, comme le rapport Stasse l'a rappelé, des problèmes de démographie médicale variables selon les spécialités et les régions subsistent encore. Après concertation avec les syndicats médicaux et les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement a décidé de maintenir ce mécanisme de préretraite en vigueur tout en assurant sa viabilité. En application du décret n° 98-788 du 31 août 1998 paru au Journal officiel en date du 5 septembre 1998, les cotisations ont ainsi été augmentées et les montants des plafonds de l'allocation ont été alignés à 192 853 francs pour l'année 1998, quel que soit l'âge du demandeur. Les dispositions d'alignement des montants des plafonds de l'allocation n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier prochain, de manière à ménager un préavis suffisant au profit des médecins qui préparent leur départ. Au-delà de cette mesure, il importe de faire évoluer la démographie médicale en fonction des besoins de la population, en encourageant, par exemple, la reconversion des médecins à la prévention, à la médecine scolaire et à la médecine du travail. C'est pourquoi le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit que soit donnée aux parties conventionnelles la possibilité de modifier, à compter du 1er juillet 1999, le droit à l'allocation, selon la zone géographique et l'exercice par le médecin d'une spécialité ou de la médecine générale. Le dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 1999, sera prorogé de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16127

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3547

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6834